



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2015.00439

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les modifications du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie concernant le financement hospitalier ;

vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014 ;

vu la section 2 de l'ordonnance du 30 mai 2012 sur les hospitalisations hors canton ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 mars 2011 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières ;

considérant les recommandations concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41.3 LAMal de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 2 septembre 2011 ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

de fixer les tarifs de référence provisoires 2015 suivants, pour les hospitalisations hors canton en réadaptation, psychiatrie et soins palliatifs en application de l'article 41 alinéa 1bis LAMal :

Catégorie de prise en charge	Structure tarifaire	Tarif de référence 2015 à 100%
Psychiatrie adulte	Tarif journalier	CHF 777.-
Psychogériatrie	Tarif journalier	CHF 656.-
Pédopsychiatrie	Tarif journalier	CHF 830.-
Réadaptation polyvalente gériatrique	Tarif journalier	CHF 590.-
Réadaptation musculosquelettique	Tarif journalier	CHF 567.-
Réadaptation neurologique	Tarif journalier	CHF 747.-
Réadaptation en cas de paraplégie et pour les grands brûlés	Tarif journalier	CHF 1'166.-
Réadaptation pulmonaire	Tarif journalier	CHF 570.-
Réadaptation cardiovasculaire	Tarif journalier	CHF 570.-
Autres formes de réadaptation	Tarif journalier	CHF 570.-
Soins palliatifs	Tarif journalier	CHF 900.-

\*Tarif journalier selon la nouvelle définition des journées-malade de l'Office fédéral de la statistique

La participation du canton du Valais aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 54% pour l'année 2015.

La présente décision entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et est valable jusqu'à la fixation définitive des tarifs de référence par le Conseil d'Etat.

Séance du

**11 FEV. 2015**

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**

Distribution 3 extr. DSSC  
1 extr. ACF  
1 extr. IF

